



Programme en faveur de la résilience, des énergies durables et de la biodiversité marine dans les pays et territoires d'outre-mer des Caraïbes

Entité adjudicatrice : Expertise France

# I LIGNES DIRECTRICES A L'INTENTION DES DEMANDEURS

approche programmatique et critères d'éligibilité pour les procédures d'octroi de subventions

**Pays et territoires d'outre-mer - Allocation de programme thématique du  
11ème fonds européen de développement**

Réf. n°. RES-01

Sint Maarten, Mai 2021



Funded by the  
European Union



**GFDRR**  
Global Facility for Disaster Reduction and Recovery



**THE WORLD BANK**  
IBRD • IDA | WORLD BANK GROUP

In collaboration with GFDRR

## REMARQUE

Les lignes directrices suivantes décrivent l'approche programmatique et les critères d'éligibilité pour les procédures d'octroi de subventions, conformément à l'accord entre Expertise France et l'Union européenne (UE).

Cette directive fait partie intégrante de l'appel à propositions, RES-01.

Les détails du processus de candidature et d'évaluation sont présentés dans le document II Directives procédurales à l'intention des demandeurs, RES-01.

## ACRONYMES

AAP	Appel à propositions
FED	Fonds européen de développement
EF	Expertise France
UE	Union européenne
DUE	Délégation de l'UE en Guyane, pour le Suriname, et chargée d'Aruba, Bonaire, Curaçao, Saba, Saint Barthélémy, Saint Eustache et Sint Maarten.
EUR / €	Euros
GFDRR	Banque mondiale: Facilité mondiale pour la réduction des catastrophes et le relèvement
PTOM	Pays et territoires d'outre-mer des Caraïbes
RESEMBID	Programme en faveur de la résilience, des énergies durables et de la biodiversité marine

## GLOSSAIRE

Action	Une action est composée d'un ensemble d'activités.
Entité affiliée	Uniquement les entités ayant un lien structurel avec les demandeurs ou un partenaire (le cas échéant), en particulier un lien juridique ou financier. Le demandeur et son ou ses partenaires peuvent agir avec une ou plusieurs entités affiliées.
Demandeur	Entité qui sera directement responsable de la préparation et de la gestion du projet avec le ou les partenaires et entités affiliées, mais qui n'agit pas à titre d'intermédiaire.
Associé	D'autres organisations ou individus peuvent être impliqués dans l'action. Ces associés jouent un rôle réel dans l'action mais ne peuvent pas recevoir de financement de la subvention, à l'exception des indemnités journalières ou des frais de déplacement. Les associés ne sont pas tenus de répondre aux critères d'éligibilité des demandeurs et des partenaires. Les associés doivent être mentionnés dans la section 5. Partenariats et bénéficiaires du ProDoc.
Bénéficiaire d'une subvention	Toute personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention. En particulier, l'entité signant un contrat de subvention est désignée comme le bénéficiaire de la subvention et ne doit pas être confondue avec le pays partenaire, le bénéficiaire final du projet ni avec le groupe cible.
Budget	Un résumé des coûts de réalisation du projet. Dans le cas des subventions, le budget indique les coûts éligibles au financement et les coûts totaux. Les revenus doivent également être détaillés.
Appel à propositions	Une invitation publique de l'entité adjudicatrice, adressée à des catégories clairement identifiées de demandeurs, à proposer des opérations dans le cadre d'un programme spécifique de l'UE, en l'occurrence le programme RESEMBID.
Entité adjudicatrice	Entité concluant le contrat comme prévu (le cas échéant) dans la convention de financement. Dans ce cas, Expertise France.
Éligibilité	Les critères d'éligibilité déterminent les conditions de participation à un appel à propositions:

	<p><u>Eligibilité des demandeurs</u>: il s'agit du statut juridique et administratif des demandeurs (règles de nationalité et motifs d'exclusion).</p> <p><u>Eligibilité de l'action</u>: il s'agit des types d'activités, de secteurs ou de thèmes et de zones géographiques couverts par l'appel à propositions.</p>
Vérification des dépenses	La vérification des dépenses concerne à la fois le processus et le rapport à l'aide desquels un auditeur vérifie, conformément aux procédures convenues, contenues dans les termes de référence pertinents, que le rapport financier soumis par le bénéficiaire peut faire l'objet d'un rapprochement avec la comptabilité et le système comptable de ce dernier et avec les comptes et registres sous-jacents. L'auditeur vérifie également que le bénéficiaire respecte la disposition pertinente du contrat signé avec Expertise France.
Bénéficiaires finaux d'une subvention	Ceux qui bénéficieront du projet à long terme, à l'échelle de la société ou du secteur dans son ensemble.
Subvention	Une subvention est un don financier / paiement non commercial par l'entité adjudicatrice sur le budget général de l'Union européenne ou du Fonds européen de développement (FED) accordé à un bénéficiaire de subvention spécifique afin de mettre en œuvre une opération / un projet (ou dans certains cas pour financer une partie de son budget) pour contribuer au programme financé par l'UE.
Montant de la subvention	La partie du budget du projet dont le financement par l'entité adjudicatrice est demandé, en l'occurrence Expertise France.
Octroi d'une subvention	L'octroi d'une subvention est un processus consistant à fournir une aide financière ou des biens pour soutenir ou stimuler la réalisation d'un objectif public.
Lignes directrices à l'intention des demandeurs de subvention	Document expliquant l'objet d'un appel à propositions de subventions. Il définit les règles concernant les demandeurs, les types d'opérations et les coûts pouvant être financés, ainsi que les critères de sélection et d'attribution. Il fournit également des informations pratiques sur la manière de remplir le formulaire de candidature, les documents à annexer et les règles et procédures de candidature.
Période de mise en œuvre	La période allant de la date de signature, ou une autre date éventuellement indiquée dans les conditions particulières, jusqu'au moment où toutes les activités du projet ont été réalisées.
Partenaire	Les partenaires participent à la conception et à la mise en œuvre de l'action, et les coûts qu'ils encourent sont éligibles au même titre que ceux supportés par le demandeur. Les partenaires doivent satisfaire aux critères d'éligibilité applicables au demandeur lui-même. En cas d'attribution du contrat de subvention, le ou les partenaires (le cas échéant) deviendront le ou les bénéficiaires du projet (avec le demandeur).
Passation des marchés (secondaire)	La procédure suivie par une entité adjudicatrice ou le bénéficiaire pour identifier et conclure un contrat avec un contractant approprié pour fournir des biens, des travaux ou des services définis.
Projet	Le projet (séquence de tâches à accomplir pour atteindre un résultat donné) pour lequel le contrat de subvention est attribué.
Groupes cibles	Les groupes / entités sur lesquels le projet aura un impact positif direct, en ce qui concerne les objectifs du projet.
Sous-traitant	Le demandeur et ses partenaires (le cas échéant) et leurs entités affiliées (le cas échéant) sont autorisés à attribuer des contrats. Les demandeurs, partenaires, associés ou entités affiliées ne peuvent pas être également des contractants du projet. Les sous-traitants sont soumis aux règles de passation des marchés énoncées dans l'annexe respective du contrat type de subvention. Le sous-traitant est toute personne physique ou morale ou entité publique ou consortium de ces personnes et / ou organismes sélectionnés à l'issue de la procédure d'attribution du marché. Le soumissionnaire retenu, une fois que les parties ont signé le contrat.

**TABLE DES MATIERES**

<b>1. PROGRAMME EN FAVEUR DE LA RESILIENCE, DES ENERGIES DURABLES ET DE LA BIODIVERSITE MARINE DANS LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER DES CARAIBES (RESEMBID).....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte .....	5
1.2. Objectifs et domaines thématiques .....	5
1.3. Fonds disponibles.....	7
1.4. Taille des subventions .....	7
1.5. Cofinancement .....	7
<b>2. CRITERES D'ELIGIBILITE .....</b>	<b>7</b>
2.1. Les acteurs .....	7
2.2. Actions / activités éligibles.....	8
2.3. Coûts éligibles et non-éligibles .....	10
2.4. Clauses éthiques et code de conduite .....	11
<b>3. ANNEXES AUX LIGNES DIRECTRICES PROGRAMMATIQUES.....</b>	<b>12</b>

# 1. PROGRAMME EN FAVEUR DE LA RÉSILIENCE, DES ÉNERGIES DURABLES ET DE LA BIODIVERSITÉ MARINE DANS LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER DES CARAÏBES (RESEMBID)

## 1.1. CONTEXTE

Le programme en faveur de la résilience, des énergies durables et de la biodiversité marine dans les pays et territoires d'outre-mer des Caraïbes (ci-après : le programme) est un projet financé par l'Union européenne (UE) et mis en œuvre par Expertise France en collaboration avec la Facilité mondiale pour la réduction des catastrophes et le relèvement (GFDRR). Le financement de l'UE s'inscrit dans le cadre du 11<sup>ème</sup> programme régional pour les Caraïbes du Fonds européen de développement (FED) qui se concentre sur le changement climatique (y compris la réduction des risques de catastrophe) et l'énergie durable. Le 11<sup>ème</sup> programme thématique du FED est étroitement aligné sur la décision d'association outre-mer et la stratégie 2015-2020 de l'OCTA, dont le développement durable est une composante majeure. En conséquence, l'objectif global du programme RESEMBID est de **renforcer le développement humain écologiquement durable dans les pays et territoires d'outre-mer des Caraïbes** (PTOM).

Le programme RESEMBID est mis en œuvre dans les douze pays et territoires d'outre-mer des Caraïbes (PTOM) : Anguilla, Aruba, Bonaire, îles Vierges britanniques, îles Caïmans, Curaçao, Montserrat, îles Turques et Caïques, Saba, Saint-Barthélemy, Saint-Eustache et Sint Maarten. Par conséquent, l'avantage final du RESEMBID profitera aux citoyens et aux résidents des PTOM des Caraïbes, hommes et femmes, dont le développement social, économique et environnemental sera positivement affecté par la réduction de la dépendance au carbone pour l'énergie et la protection de la biodiversité marine et d'autres services écosystémiques. Enfin, les habitants marginalisés du littoral, qui n'ont nulle part où aller si leur sécurité alimentaire, leurs moyens de subsistance et le bien-être de leur famille disparaissent, bénéficieront également du programme.

Le programme soutient diverses parties prenantes, institutions gouvernementales, organisations de la société civile, organisations internationales et régionales, établissements d'enseignement, entreprises privées et sociales en mettant l'accent sur l'encouragement de la collaboration nationale, régionale et intersectorielle. En outre, RESEMBID aide ces acteurs à intégrer la bonne gouvernance et la gouvernabilité, le genre, le changement climatique, la résilience et l'environnement dans leurs stratégies et actions. L'approche proposée par RESEMBID est ascendante et axée sur la demande et permet la fourniture d'une assistance technique et de soutiens financiers, c'est-à-dire des subventions à ses partenaires d'exécution dans les douze PTOM.

Le démarrage opérationnel du programme a eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et sa mise en œuvre doit durer jusqu'en octobre 2023.

## 1.2. OBJECTIFS ET DOMAINES THÉMATIQUES

Les projets proposés dans le cadre de cet appel à propositions (AAP) contribueront à l'objectif global de RESEMBID de **renforcer le développement humain durable dans les PTOM des Caraïbes**.

Les économies des PTOM, à l'instar de nombreux petits États insulaires en développement (PEID), dépendent de manière disproportionnée du tourisme et des combustibles fossiles importés et sont fortement exposées aux événements météorologiques extrêmes - les ouragans en particulier. Ce modèle économique et cette convergence particulière de facteurs rendent les PTOM très vulnérables sur les plans économique, financier et environnemental. Les trois principaux objectifs du programme sont conçus pour soutenir les efforts des PTOM pour traiter ou atténuer ces vulnérabilités.

En conséquence, les projets proposés doivent aborder au moins l'un des trois domaines thématiques / objectifs principaux de RESEMBID, énumérés ci-dessous :

- 1) **Résilience**: Accroître la résilience des PTOM des Caraïbes à s'adapter aux événements naturels extrêmes et récurrents,
- 2) **Énergie durable**: Augmenter l'efficacité énergétique des infrastructures à fort impact sur la consommation d'énergie,
- 3) **Biodiversité marine**: Améliorer la protection et la gestion durable de la biodiversité marine des PTOM.

Le programme s'est engagé à faire en sorte que, tout en restant stratégiquement cohérents dans le cadre thématique convenu du programme, ses projets reflètent les priorités locales et les circonstances spécifiques de chaque PTOM. Pour atteindre ce degré de **sensibilité, de réactivité et d'appropriation au niveau local**, l'équipe RESEMBID a fait l'effort avec « 12 pays en 12 semaines » d'écouter et de consulter directement toutes les parties prenantes concernées sur le terrain dans chaque PTOM. Les résultats de cet effort ont été communiqués aux PTOM en mars 2020 dans 12 rapports de rétroaction intermédiaires spécifiquement adaptés à chaque PTOM. Ces rapports constituent un bon point de départ pour l'élaboration de projets fondés sur les priorités et les tendances réelles des PTOM. Voici une première série d'opportunités d'intervention :

## 1) RESILIENCE

- Développement ou amélioration des **systèmes de gestion des risques de catastrophe**, y compris les infrastructures, pour la prévention et la préparation aux catastrophes, y compris les systèmes de prévision et d'alerte rapide, en vue de réduire les conséquences des catastrophes.
- **Intégration de la prévention et la préparation aux catastrophes dans les politiques, plans et pratiques sectoriels** (programmation tenant compte des risques / fondés sur des preuves) au sein du gouvernement (décideurs politiques / hauts technocrates).
- Renforcement des capacités des PTOM à **réduire leur vulnérabilité économique, sanitaire, éducative et environnementale et à faire face et à fournir un soutien en matière de santé sociale et mentale**. Cela comprend également le renforcement des capacités de diverses institutions pertinentes et leur coordination et collaboration.
- **Mobilisation et sensibilisation de la communauté** aux risques, à la prévention, à la préparation et à la réponse en cas de catastrophe, en tenant dûment compte des besoins spécifiques des groupes vulnérables.

## 2) ENERGIE DURABLE

- **Formulation, adoption, mise en œuvre ou conformité des politiques et réglementations nationales** pour atteindre les objectifs nationaux / régionaux articulés pour la pénétration des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ainsi que pour garantir des tarifs énergétiques abordables et durables. Une opportunité conséquente est le soutien à la traduction des politiques énergétiques en activités concrètes pour la population locale.
- **Renforcement des capacités des PTOM à formuler et mettre en œuvre des cadres stratégiques et réglementaires** et à acquérir des connaissances, des données et de l'expérience sur les systèmes d'énergie renouvelable et leur maintenance.
- **Efficacité énergétique**, en particulier l'élaboration et l'introduction de normes d'efficacité énergétique et la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique dans différents secteurs (principalement public et domestique, mais aussi industriel et commercial) ainsi que **des activités d'éducation et de sensibilisation** connexes.

## 3) BIODIVERSITE MARINE

- **Gestion durable des ressources marines et côtières**, qui contribuent à la protection des espèces, des habitats et des fonctions des écosystèmes. Cela implique notamment d'assurer la **conservation, la restauration et l'utilisation durable de la diversité biologique** et des services écosystémiques.
- Renforcement des capacités des PTOM à **identifier et analyser les menaces et les potentiels de la biodiversité marine** et à développer et mettre en œuvre des **politiques nationales efficaces ainsi que la gestion des aires protégées**.
- **Stratégies, mesures et actions pour la conservation** des récifs coralliens et des mangroves, l'utilisation et la gestion durables de la pêche, mais aussi pour le financement durable, la gestion des déchets et l'éducation environnementale et la sensibilisation.

Seuls les projets qui contribuent à la réalisation des objectifs fondamentaux seront éligibles au titre de cet AAP. Bien que le projet proposé puisse aborder des problèmes touchant à plus d'un domaine, il ne doit clairement appartenir qu'à l'un des domaines énumérés dans le présent AAP.

En outre, les projets RESEMBID doivent bénéficier de **l'appropriation et de la légitimité d'un ancrage dans la réalité locale des pays**. Par conséquent, les projets proposés doivent :

- se concentrer sur **l'appropriation** et les résultats spécifiques qui sont **déterminés par la demande**.
- être orientés vers le **partenariat et la collaboration**.
- appliquer une approche **inclusive**, qui implique véritablement et de manière proactive des questions transversales.

RESEMBID - en tant que programme financé dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) de l'UE - travaille main dans la main avec les gouvernements nationaux, qui sont le partenaire officiel du programme. En conséquence, les projets proposés doivent être officiellement approuvés par le partenaire national de RESEMBID (désigné comme « Point de liaison RESEMBID »<sup>1</sup>).

<sup>1</sup> De plus amples informations sur le rôle du Point de liaison RESEMBID sont disponibles dans les Directives procédurales à l'intention des demandeurs.

L'entité adjudicatrice pour les subventions attribuées est Expertise France.

### 1.3. FONDS DISPONIBLES

Le montant indicatif global mis à disposition au titre de cet AAP est de 13 000 000 EUR.

L'entité adjudicatrice se réserve le droit de ne pas attribuer tous les fonds disponibles ou / et de réaffecter ou / et d'augmenter les fonds disponibles.

### 1.4. TAILLE DES SUBVENTIONS

Toute subvention demandée dans le cadre de cet AAP doit être comprise entre les montants minimum et maximum suivants :

- montant minimal : 100 000 EUR.

RESEMBID envisagera exceptionnellement un montant minimum de financement inférieur en cas d'actions pilotes ou d'actions à fort potentiel d'impact.

- montant maximal : 1 500 000 EUR.

RESEMBID envisagera exceptionnellement un montant maximum de financement supérieur en cas d'actions à fort potentiel d'impact.

Le montant demandé pour le financement doit être justifié, pertinent pour l'action proposée et conforme à la logique du projet.

RESEMBID se réserve le droit de modifier les montants mentionnés ci-dessus (augmentation, diminution) dans des circonstances exceptionnelles.

### 1.5. COFINANCEMENT

Dans le cadre de cet AAP, le cofinancement n'est pas obligatoire mais serait un atout bienvenu et une indication supplémentaire de l'engagement et de l'appropriation nationaux. Cependant, veuillez noter qu'en cas de cofinancement, aucune autre source de financement ne peut provenir du budget général de l'UE ou du FED.

Si le cofinancement n'est pas prévu, veuillez justifier le financement intégral.

## 2. CRITERES D'ELIGIBILITE

Il existe trois catégories de critères d'éligibilité, concernant :

- 1) **Les acteurs**, l'entité soumettant la demande et ses partenaires.
- 2) **Les actions / activités**, le type d'actions / d'activités qui sont encouragées / attendues dans le cadre de cet appel.
- 3) **Les coûts**, le type de coûts pouvant être pris en compte dans la fixation du montant de la subvention.

### 2.1. LES ACTEURS

#### 2.1.1. Demandeur principal

a) Pour être éligible à une subvention dans le cadre du présent appel, le demandeur principal doit :

- être une personne morale et
- être un type spécifique d'organisation, tel que : autorité gouvernementale, collectivité territoriale, prestataire de services publics, organisation de la société civile<sup>2</sup>, organisation régionale ou sous régionale, établissement d'enseignement, entreprise privée ou sociale, organisation internationale<sup>3</sup>, et
- être établi dans un pays reconnu éligible tel que déterminé par Expertise France. Cette obligation ne s'applique pas aux organisations internationales, et
- être directement responsable de la préparation et de la gestion de l'action avec le ou les partenaires et entités affiliées, et ne pas agir à titre d'intermédiaire
- être en mesure de démontrer sa capacité à gérer des activités correspondant à la taille et au type du projet pour lequel une subvention est demandée et

---

<sup>2</sup> Organisations considérées comme des acteurs non étatiques à but non lucratif opérant sur une base indépendante et responsable. Elles comprennent : les organisations non gouvernementales, les associations professionnelles, les associations d'employeurs et les syndicats (partenaires sociaux), les chambres de commerce, les universités et toutes autres associations non gouvernementales et fondations indépendantes.

<sup>3</sup> Au sens de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-UE signé à Cotonou le 23 juin 2000 tel que révisé pour la dernière fois à Ouagadougou, le 22 juin 2010

- avoir accès à un financement stable et adéquat pour maintenir ses activités pendant la période de mise en œuvre de l'action. Cela sera démontré par la présentation des bilans annuels et des comptes de profits et pertes disponibles du dernier exercice, pour lesquels les comptes ont été clôturés pour l'organisation / institution candidate.

**b) Les demandeurs potentiels ne peuvent pas participer aux appels à propositions ou se voir octroyer des subventions s'ils se trouvent dans l'une des situations énumérées à l'article 156 du règlement financier de l'UE.** A cet égard, les demandeurs, partenaires et entités affiliées sont tenus de déclarer qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations d'exclusion au moyen d'une déclaration sous serment signée.

Le demandeur peut agir individuellement ou avec un ou plusieurs partenaires. En cas d'attribution du contrat de subvention, le demandeur deviendra le bénéficiaire identifié en tant que coordinateur dans le contrat de subvention. Le coordinateur est le principal interlocuteur de l'entité adjudicatrice. Il représente et agit au nom de tout autre co-bénéficiaire (le cas échéant) et coordonne la conception et la mise en œuvre de l'action.

### 2.1.2. Partenaires

Dans le cadre de cet AAP, les candidatures peuvent inclure un ou plusieurs partenaires.

Les partenaires participent à la conception et à la mise en œuvre de l'action, et les coûts qu'ils encourrent sont éligibles au même titre que ceux supportés par le demandeur principal.

Les partenaires doivent satisfaire aux critères d'éligibilité applicables au demandeur lui-même.

En cas d'attribution du contrat de subvention, le ou les partenaires (le cas échéant) deviendront le ou les bénéficiaires de l'action (avec le coordinateur).

### 2.1.3. Entités affiliées

Le demandeur et son ou ses partenaires peuvent agir avec une ou plusieurs entités affiliées.

**Seules les entités ayant un lien structurel avec les demandeurs (c'est-à-dire le demandeur ou un partenaire), en particulier un lien juridique ou financier,** peuvent être considérées comme des entités affiliées au demandeur principal et / ou au ou aux codemandeurs.

Ce lien structurel englobe principalement deux notions :

(i) Contrôle, tel que défini dans la directive 2013/34 / UE sur les états financiers annuels, les états financiers consolidés et les rapports y afférents de certains types d'entreprises.

(ii) Adhésion, c'est-à-dire que le demandeur est légalement défini comme, par exemple, un réseau, une fédération, une association à laquelle les entités affiliées prévues participent également, ou le demandeur participe à la même entité (par exemple, un réseau, une fédération, une association) que les entités affiliées prévues.

Le lien structurel n'est en règle générale ni limité à l'action ni établi aux seules fins de sa mise en œuvre. Cela signifie que le lien existerait indépendamment de l'attribution de la subvention, il doit exister avant l'AAP et rester valide après la fin de l'action.

A titre exceptionnel, une entité peut être considérée comme affiliée à un demandeur même si elle a un lien structurel spécifiquement établi aux seules fins de la mise en œuvre de l'action dans le cas des « demandeurs uniques » ou des « bénéficiaires uniques ». Un demandeur unique ou un bénéficiaire unique est une personne morale formée de plusieurs entités (un groupe d'entités) qui, ensemble, remplissent les critères d'attribution de la subvention. Par exemple, une association est formée par ses membres.

### 2.1.4. Associés et sous-traitants

Les entités suivantes ne sont ni des demandeurs ni des entités affiliées et ne sont pas tenues de signer le « mandat pour le (s) partenaire (s) » ou la « déclaration des entités affiliées » :

#### Associés

D'autres organisations ou individus peuvent être impliqués dans l'action. Ces associés jouent un rôle réel dans l'action mais ne peuvent pas recevoir de financement de la subvention, à l'exception des indemnités journalières ou des frais de déplacement. Les associés ne sont pas tenus de répondre aux critères d'éligibilité indiqués dans la section 2.1.

#### Sous-traitants

Les bénéficiaires et leurs entités affiliées sont autorisés à attribuer des marchés. Les associés ou entités affiliées ne peuvent pas être également des contractants du projet. Les sous-traitants sont soumis aux règles de passation des marchés énoncées dans l'annexe IV du contrat type de subvention.

## 2.2. ACTIONS / ACTIVITES ELIGIBLES

Une action est composée d'un ensemble d'activités.



**Durée**

La durée initiale prévue d'une action **ne peut être inférieure à 6 mois ni dépasser 24 mois**. Néanmoins, toutes les actions proposées **doivent être intégralement réalisées au plus tard le 30 juin 2023**.

**Secteurs ou thèmes**

Les secteurs ou thèmes spécifiques auxquels l'action doit se rapporter sont ceux qui contribuent directement à la réalisation des objectifs visés à la section 1.2 ci-dessus, à savoir l'énergie durable, la biodiversité marine et la résilience.

**Lieu**

Les actions **doivent avoir lieu dans un ou plusieurs des 12 PTOM des Caraïbes suivants** : Anguilla, Aruba, Bonaire, îles Vierges britanniques, îles Caïmans, Curaçao, Montserrat, îles Turques et Caïques, Saba, Saint-Barthélemy, Saint-Eustache et Sint Maarten.

**Types d'actions et d'activités**

Les actions doivent se rapporter à un ou plusieurs des objectifs spécifiques de cet AAP et produire des impacts et des avantages clairs pour les PTOM.

Types d'actions susceptibles d'être financées dans le cadre de cet appel (liste non exhaustive) :

- Formulation, adoption, mise en œuvre ou conformité des politiques et réglementations nationales.
- Collecte d'informations appropriées, y compris des données statistiques et de recherche, pour permettre aux gouvernements de prendre des décisions fondées sur des données factuelles, de formuler et mettre en œuvre des politiques et pour soutenir leurs efforts de suivi et leurs interventions.
- Développement et mise en œuvre de systèmes de gestion efficaces et efficaces.
- Campagnes de sensibilisation et de communication du public et éducation.
- Echange de connaissances, d'apprentissage, de savoir-faire et de bonnes pratiques.
- Renforcement institutionnel et renforcement des compétences techniques.
- Etudes préliminaires et de faisabilité, cartographie et autres documents techniques.
- Renforcement de la capacité des PTOM à mettre en place des systèmes de financement durable.
- Infrastructure mineure à condition qu'elle fasse partie intégrante et vienne en appui d'une activité d'assistance technique.

**NOTE : La liste des types d'action n'est pas exhaustive<sup>4</sup>**, mais donnée uniquement à titre d'illustration et les activités appropriées qui ne sont pas mentionnées ci-dessus seront également prises en considération pour l'obtention d'une aide.

Les types d'action suivants **sont inéligibles** :

- Actions concernant le financement d'activités au profit exclusif de particuliers.
- Soutien financier du budget administratif de base d'une entité (par exemple, soutien de base / appui budgétaire direct).
- Activités autonomes à caractère purement humanitaire (par exemple, colis alimentaires...).
- Actions soutenant des partis spécifiques ou des élections de candidats.
- Actions qui consistent exclusivement ou principalement en dépenses de capital, par exemple terrains, bâtiments, équipements et véhicules, sauf dans des circonstances particulières.
- Actions nuisibles à l'environnement, à la faune et à la biodiversité des PTOM.
- Actions discriminatoires à l'encontre d'individus ou de groupes de personnes en raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leurs croyances politiques, de leurs croyances religieuses ou de leur absence, ou de leur origine ethnique.

**Soutien financier à des tiers<sup>5</sup>**

Les demandeurs **ne peuvent pas** proposer de soutien financier (sous-subventions) à des tiers.

**Questions transversales**

Le cas échéant et pour renforcer encore l'action, les demandeurs doivent garantir les aspects suivants : bonne gouvernance et gouvernabilité, égalité des sexes, changement climatique et environnement.

<sup>4</sup> Pour plus d'informations sur les actions pertinentes possibles, veuillez lire la décision d'association outre-mer: la partie 2 - Domaines de coopération pour le développement durable dans le cadre de l'association, chapitre 1

<sup>5</sup> Ces tiers ne sont ni des partenaires, ni des entités affiliées, ni des associés ni des sous-traitants.

## Visibilité

Les demandeurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la visibilité des financements ou cofinancements apportés par Expertise France et l'Union européenne. Les projets financés par Expertise France en tout ou en partie doivent, dans la mesure du possible, inclure des activités d'information et de communication visant à sensibiliser l'ensemble ou une partie du public à la motivation du projet et au soutien apporté par Expertise France dans le PTOM ou la région concernée, et en termes de résultats et d'impact de l'appui. Les budgets de projet approuvés peuvent être tenus d'inclure une ligne budgétaire pour financer les activités de visibilité.

Les demandeurs doivent se conformer aux objectifs et priorités spécifiés et garantir la visibilité des financements apportés par Expertise France et l'Union européenne.

## 2.3. COUTS ELIGIBLES ET NON-ELIGIBLES

Les recommandations d'attribution d'une subvention sont toujours soumises à des vérifications avant la signature du contrat de subvention, afin de détecter les problèmes nécessitant une modification du budget (par exemple, des erreurs arithmétiques, des inexactitudes, des coûts irréalistes et des coûts inéligibles). La procédure de vérification peut donner lieu à des demandes de clarification et conduire Expertise France à imposer des modifications ou des réductions pour corriger de telles erreurs ou inexactitudes. Les corrections ne peuvent donner lieu à une subvention plus élevée ou à un pourcentage de cofinancement plus élevé d'Expertise France.

Par conséquent, il est dans l'intérêt des demandeurs de fournir un budget réaliste et un rapport coût-efficacité approprié.

Les demandeurs (et leurs partenaires, le cas échéant) conviennent que le processus de vérification des dépenses spécifié aux articles 15.8. et 15.11. des Conditions Générales du modèle de contrat de subvention (voir annexe F de l'AAP) sera réalisé à la demande d'Expertise France ou par tout organisme extérieur agréé par Expertise France.

### 2.3.1. Coûts éligibles

**Seuls les « coûts éligibles » peuvent être couverts par une subvention.** Les catégories de coûts éligibles et non éligibles sont indiquées ci-dessous. Le budget est à la fois une estimation des coûts et un plafond global pour les « coûts éligibles ».

Les coûts éligibles sont les coûts réels supportés par le (s) bénéficiaire (s) qui remplissent tous les critères suivants :

- a) ils sont **encourus pendant la période de mise en œuvre** de la subvention comme spécifié,
- b) ils sont **indiqués dans le budget global prévisionnel** de l'action,
- c) ils sont **nécessaires à la mise en œuvre** de l'action,
- d) ils sont identifiables et vérifiables, en particulier ils sont enregistrés dans les livres comptables du ou des bénéficiaire (s) et déterminés selon les normes comptables et les pratiques habituelles de comptabilité analytique applicables au (x) bénéficiaire (s),
- e) ils satisfont aux exigences de la législation fiscale et sociale applicable,
- f) ils sont raisonnables, justifiés et conformes aux exigences de bonne gestion financière, notamment en matière d'économie et d'efficacité.

### Coûts directs

Les coûts directs sont des dépenses qu'un demandeur peut facilement et directement relier au projet proposé et plus spécifiquement à une activité, un produit, un équipement mis en œuvre, produit ou acheté par le projet proposé. Cela peut également inclure les ressources humaines, les déplacements et les frais de bureau, en supposant que la main-d'œuvre, les déplacements et le bureau soient spécifiques au projet.

Les **coûts directs** suivants du demandeur, de ses partenaires (le cas échéant) et des entités affiliées (le cas échéant) sont éligibles :

- a) Les coûts des salaires bruts du personnel impliqué dans la mise en œuvre de l'action proposée.
- b) Les coûts directs de l'action proposée qui se produiront au cours de sa période de mise en œuvre.
- c) Les coûts opérationnels tels que les loyers des bureaux, l'électricité / chauffage, les factures de téléphone, etc. qui sont pertinents pour l'action proposée.

En outre, **les coûts salariaux du personnel des administrations nationales** peuvent être éligibles dans la mesure où ils se rapportent au coût d'activités que l'autorité publique compétente ne réaliserait pas si le projet n'était pas entrepris et étayé par les documents de paie respectifs.

### Réserve pour imprévus

Le budget peut inclure une réserve pour imprévus ne dépassant pas 5 % des coûts directs éligibles estimés. Elle ne peut être utilisée qu'avec **l'autorisation écrite préalable** de l'entité adjudicatrice.

### Coûts administratifs / indirects éligibles

Les coûts indirects (également appelés coûts administratifs ou frais généraux) du projet sont les dépenses éligibles qui ne peuvent pas être identifiées comme des coûts spécifiques directement liés à la mise en œuvre d'une activité de projet spécifique. Cependant, ils sont encourus par le demandeur et / ou des partenaires en rapport avec les coûts directs éligibles du projet.

Les coûts indirects encourus dans la réalisation de l'action peuvent être éligibles à un financement forfaitaire, mais le total **ne doit pas dépasser 7 %** du total des coûts directs éligibles estimés. Les coûts indirects sont éligibles à condition qu'ils n'incluent pas les coûts affectés à une autre ligne budgétaire dans le contrat type de subvention. Le demandeur principal peut être invité à justifier le pourcentage demandé avant la signature du contrat de subvention. Cependant, une fois que le taux forfaitaire a été fixé dans les conditions particulières du contrat de subvention, aucune pièce justificative ne doit être fournie. En règle générale, dans le cadre de cet AAP, les organismes publics n'ont pas droit à des frais administratifs. RESEMBID considérera exceptionnellement comme éligibles les coûts indirects pour les organismes publics dans des cas dûment justifiés.

### Contributions en nature

Les contributions en nature **ne seront pas considérées comme des cofinancements.**

#### 2.3.2. Coûts inéligibles

Les coûts suivants ne sont pas éligibles :

- Coûts des activités achevées à la date de signature du contrat de subvention.
- Appui budgétaire direct.
- Dettes et frais de service de la dette (intérêts).
- Provisions pour pertes ou passifs futurs potentiels.
- Compensation financière des dépenses opérationnelles ou des pertes financières des entités privées / publiques.
- Coût déclaré par le bénéficiaire et financé par un autre donateur.
- Achats de terrains ou de bâtiments.
- Pertes de change.
- Fourniture de prêts et de crédits à des tiers.
- Transferts en espèces de toute nature (conditionnels ou inconditionnels), y compris aux citoyens ou aux migrants ou aux travailleurs sans papiers.
- Coûts salariaux du personnel des administrations nationales.
- Droits, taxes et charges, y compris la TVA, qui sont récupérables / déductibles par le bénéficiaire.

## 2.4. CLAUSES ETHIQUES ET CODE DE CONDUITE

### a) Absence de conflit d'intérêts

Le demandeur ne doit être affecté par aucun conflit d'intérêts et ne doit avoir aucune relation équivalente à cet égard avec d'autres demandeurs ou parties impliquées dans les actions. Toute tentative d'un demandeur d'obtenir des informations confidentielles, de conclure des accords illégaux avec des concurrents ou d'influencer le comité d'évaluation ou l'entité adjudicatrice au cours du processus d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des candidatures entraînera le rejet de sa candidature et pourra entraîner des sanctions conformément au règlement financier en vigueur.

### b) Respect des droits de l'Homme ainsi que de la législation environnementale et des normes fondamentales du travail

Le demandeur et son personnel doivent respecter les droits de l'Homme. En particulier et conformément à la loi applicable, les demandeurs qui ont obtenu des contrats doivent se conformer à la législation environnementale, y compris les accords multilatéraux sur l'environnement, et aux normes fondamentales du travail, le cas échéant et telles que définies dans les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du travail (telles que les conventions sur la liberté d'association et la négociation collective, l'élimination du travail forcé et obligatoire, l'abolition du travail des enfants).

Tolérance zéro pour l'exploitation et les abus sexuels :

La Commission européenne applique une politique de « tolérance zéro » à l'égard de tout comportement illicite qui a un impact sur la crédibilité professionnelle du demandeur.

Les sévices ou punitions physiques, ou les menaces de sévices physiques, d'abus ou d'exploitation sexuels, de harcèlement et de violences verbales, ainsi que d'autres formes d'intimidation sont interdits.

### c) Lutte contre la corruption

Le demandeur doit se conformer à toutes les lois, réglementations et codes applicables en matière de lutte contre la corruption. La Commission européenne se réserve le droit de suspendre ou d'annuler le financement d'un projet si des pratiques de corruption de quelque nature que ce soit sont découvertes à tout stade du

processus d'attribution ou pendant l'exécution d'un contrat et si l'entité adjudicatrice ne prend pas toutes les mesures appropriées pour remédier à la situation. Aux fins de cette disposition, les « pratiques de corruption » sont l'offre d'un pot-de-vin, d'un cadeau, d'une gratification ou d'une commission à toute personne en guise d'incitation ou de récompense pour l'exécution ou l'abstention de tout acte lié à l'attribution d'un contrat ou à l'exécution d'un contrat déjà conclu avec l'entité adjudicatrice.

**d) Dépenses commerciales inhabituelles**

Les candidatures seront rejetées ou les contrats résiliés s'il apparaît que l'attribution ou l'exécution d'un contrat a donné lieu à des dépenses commerciales inhabituelles. Ces dépenses commerciales inhabituelles sont des commissions non mentionnées dans le contrat principal ou ne résultant pas d'un contrat correctement conclu se référant au contrat principal, des commissions non payées en contrepartie d'un service réel et légitime, des commissions versées à un paradis fiscal, des commissions versées à un bénéficiaire qui n'est pas clairement identifié ou des commissions versées à une entreprise qui selon toutes apparences, semble être une société écran.

Les bénéficiaires de subventions qui ont effectué des dépenses commerciales inhabituelles sur des projets financés par l'Union européenne sont susceptibles, en fonction de la gravité des faits constatés, de voir leur contrat résilié ou d'être définitivement exclus du bénéfice des fonds UE / FED.

**e) Violation d'obligations, irrégularités ou fraude**

L'entité adjudicatrice se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la procédure, lorsque la procédure de passation s'avère avoir fait l'objet d'un manquement aux obligations, d'irrégularités ou de fraude. Si un manquement aux obligations, des irrégularités ou une fraude sont découverts après l'attribution du marché, l'entité adjudicatrice peut s'abstenir de conclure le contrat.

### **3. ANNEXES AUX LIGNES DIRECTRICES**

Veuillez consulter la deuxième partie des directives, c'est-à-dire les II Directives procédurales à l'intention des demandeurs (procédures de candidature, d'examen, d'approbation et d'attribution) pour les annexes et les modèles.